Voir aussi:

Immeubles à protéger;

Sites construits à protéger

> Deux rapports explicatifs sont disponibles pour la compréhension de ce thème: «Archéologie; chemins historiques IVS» et «Paysage»

Instances concernées:

Instance de coordination:
Service archéologique et
Service des biens culturels

Communes:
Toutes

Instances cantonales:
SeCA

Confédération:
OFROU

1. PROBLÉMATIQUE

De par sa nature, le patrimoine archéologique est en bonne partie un patrimoine latent, dont la valeur patrimoniale ne peut être définie que par fouille. Or chaque fouille archéologique est unique et détruit, dans la plupart des cas, l'objet de sa recherche au fur et à mesure de son avancement. Pour cette raison, les responsables de la gestion de ce patrimoine interviennent avec retenue.

Le patrimoine archéologique est constitué de différents objets qui peuvent être schématiquement répartis en deux groupes.

Le premier comprend les sites archéologiques protégés, les bâtiments protégés, les sites concernés par l'archéologie urbaine, les châteaux forts en ruine et les chemins historiques dont l'existence est connue et la valeur peut être estimée par le biais d'études complémentaires. Ces objets sont répertoriés par le biais d'inventaires.

Le second comprend les sites dont les caractéristiques ne peuvent être connues que lors d'une intervention dans le terrain, ainsi que des bâtiments anciens dont l'intérêt archéologique reste à confirmer par des analyses. Ces objets sont identifiés par le biais du recensement des périmètres archéologiques.

La Confédération approuve l'inventaire des voies de communication historiques en Suisse (IVS), après consultation du canton. Une fois l'inventaire des voies de communication historiques d'importance nationale approuvé, la Confédération, le canton et les communes doivent en tenir compte dans le cadre de leurs activités et assurer la protection des objets inventoriés. L'inventaire fédéral des voies de communication historiques d'importance nationale du canton de Fribourg n'est pas encore définitif.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

Les trois buts de la politique cantonale sont par ordre d'importance dégressif:

- Conserver les sites particulièrement évocateurs du passé.
- Compenser les interventions destructrices de vestiges archéologiques par la pratique de relevés systématiques des sites menacés de destruction.
- Valoriser les sites archéologiques particulièrement intéressants en les portant à la connaissance du public.

Principes de localisation

- Attribuer une valeur aux sites et vestiges archéologiques sur la base des critères suivants:
  - l'intérêt historique,
  - la représentativité,
  - la rareté,
  - l'état de conservation,
  - les relations entre les structures immeubles et les objets,
  - les perspectives de conservation pour les vestiges éventuellement dégagés ou exhumés.

- Conserver les sites inscrits dans les inventaires et prévoir les mesures d'entretien adéquates.
- Définir des périmètres archéologiques sur la base des critères suivants:
  - témoignages archéologiques,
  - sources orales, écrites et graphiques,
  - lieux-dits,
  - topographie.
- Etablir un examen approfondi, avant la réalisation d'un projet dans un périmètre, en règle générale par des sondages, pour vérifier l'existence et la nature de vestiges archéologiques.
- Attribuer une valeur à un objet archéologique découvert à l'occasion d'une intervention dans le terrain ou dans un bâtiment, sur la base des critères définis ci-dessus.
- Evaluer, une fois la valeur attribuée, les conséquences sur les utilisations du sol possibles (conservation, compensation ou valorisation).

Principes de coordination

- Effectuer une pesée des intérêts, en cas de conflit d'intérêt entre le but de la conservation de l'objet et la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement. Lorsque l'intérêt du projet l'emporte, celui de la conservation sera tout de même ménagé selon le principe de la proportionnalité.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Demande aux communes de protéger les biens archéologiques figurant dans l'inventaire des biens culturels archéologiques protégés.

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sports:

- Examine et autorise tout travail de construction au sens des règles de police des constructions touchant les zones archéologiques ainsi que les chemins historiques et objets IVS protégés.
- Met sous protection un bien archéologique par des mesures indépendantes, dans le cas où un objet inscrit au recensement n'a pas été mis sous protection par le plan d'aménagement local, malgré la demande de l'autorité cantonale compétente ou parce qu'il a été découvert après la dernière révision du plan d'aménagement local.

Le Service archéologique:

- Etablit et tient à jour les recensements des biens archéologiques, mobiliers et immobiliers.
- Délimite les périmètres archéologiques.
- S'assure du respect des principes fixés ci-dessus lors des projets de plans d'aménagement local, des plans d'aménagement de détail et des demandes de permis de construire.
- Est responsable des investigations nécessaires sur les sites et dans les immeubles lorsque des biens archéologiques peuvent être exposés à un risque de dégradation.

- Informe les communes sur le recensement et les conseille sur les mesures de protection possibles.

Le Service des biens culturels:

- Est en charge de l'application de l'inventaire des voies de communication historique en Suisse (IVS).

Les communes:

- Mettent sous protection les sites archéologiques figurant dans l'inventaire.
- Fixent des périmètres archéologiques selon les indications du Service archéologique.

4. MISE EN ŒUVRE

Etude cantonale à réaliser dans le domaine

- Compléter l'inventaire fédéral en établissant un recensement des voies de communication d'importance régionale et locale.

Conséquences sur les instruments de planification

Etudes régionales

Les régions peuvent, par le biais de leur plan directeur régional, proposer des cheminements ou itinéraires touristiques mettant en valeur leurs objets archéologiques inventoriés pour autant que la valorisation contribue à la conservation et à l'entretien des objets concernés.

Plan d'aménagement local

- La commune informe le Service archéologique (SAEF) de tout projet de révision générale ou de modification partielle de son plan d'aménagement local.
- Le SAEF se charge de communiquer à l'autorité locale une liste à jour des objets et périmètres archéologiques recensés se trouvant sur son territoire.
- La commune protège, après évaluation des objets, tous les sites archéologiques, chemins historiques et objets IVS par le plan d'affectation des zones et désigne les périmètres archéologiques figurant au recensement sur ce même plan.
- La commune fixe les dispositions relatives à la protection des sites archéologiques et des chemins historiques dans son règlement communal d'urbanisme.
- La commune fixe, également dans son règlement communal d'urbanisme, les dispositions permettant à l'autorité cantonale compétente d'entreprendre les fouilles ou sondages nécessaires, avant tout projet de transformation ou de construction touchant un objet ou un périmètre archéologique.

Procédure pour la réalisation d'un projet

- Le requérant dépose une demande préalable auprès du Service des constructions et de l'aménagement lors de toute intervention à l'intérieur d'un périmètre archéologique, d'un site protégé ou à l'intérieur d'un site archéologique urbain.
- Le SAEF peut procéder à un examen plus approfondi du périmètre en question afin de déterminer la valeur des vestiges

menacés, si l'accomplissement d'une tâche d'une collectivité ou la réalisation d'un projet d'un particulier est susceptible de porter atteinte à un site archéologique potentiel.

- Le SAEF définit et propose à l'autorité compétente, dans le cadre de son préavis, les conditions à respecter sous l'angle de l'archéologie.